

Dossier réf : TEC/M-O B-S/PH/CS/2024 - 22647

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU la demande en date du 13 décembre 2023 de la société DEMECO, demeurant 111 Impasse de Toulouse – 31150 BRUGUIERES demande l' **AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE DE PARKING RÉSIDENCE ESCALIS – PLACE DE LA COUSQUILLE** :

STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT PLACE DE LA COUSQUILLE

du MARDI 09 JANVIER 2024 au MERCREDI 10 JANVIER 2024 inclus

- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 20/01/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** L'arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Monsieur Guy DESBONNET,
- VU** l'Arrêté Municipal N°2023/305 portant délégation temporaire de signature pour suppléance du 6ème adjoint.
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

La société DEMECO est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- **Un état des lieux devra être fait avant et après utilisation,**
- **Camion de déménagement positionné suivant plan joint,**
- **Baliser efficacement les abords de la zone d'utilisation et le maintenir,**
- **Nettoyage des abords en fin d'utilisation.**



ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 JOURS.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée dès réception du présent arrêté par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation restera valable pendant une période de 10 jours.

Fait à ESCALQUENS, Le 02 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2023/305 du 02/11/2023
Marc-Olivier BEN-SACI
Conseiller Municipal

DIFFUSIONS : Le bénéficiaire pour attribution
La Commune d'Escalquens pour attribution



**STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DÉMÉNAGEMENT
PARKING PLACE DE LA COUSQUILLE**

du MARDI 09 JANVIER 2024 au MERCREDI 10 JANVIER 2024 inclus

